

**BESLUIT INZAMELEN AFVALSTOFFEN & REGELING VERVOERDERS,
INZAMELAARS, HANDELAARS EN BEMIDDELAARS**

VIHB NUMMER **535993VXXX**

Ingevolge beschikking van de Minister van Infrastructuur en Waterstaat is op de lijst van vervoerders, inzamelaars, handelaars en bemiddelaars van afvalstoffen vermeld:

SARL TRANSPORTS HOUTIN
LA MALONNIERE
53320 Montjean
France

ORIGINEEL

Dit bewijs is voor onbepaalde tijd geldig.

Afgegeven te **Rijswijk**

op **27 oktober 2020**

Nationale en Internationale
Wegvervoer Organisatie



mr. G.J. Olthoff, directeur

BEWIJS VAN VERMELDING

op de lijst van vervoerders, inzamelaars, handelaars en bemiddelaars van afvalstoffen

Dit bewijs is geldig binnen Nederland.

Bij het vervoeren of inzamelen van bedrijfsafvalstoffen of gevaarlijke afvalstoffen moet dit bewijs op de vestiging aanwezig zijn en een gewaarmerkte kopie hiervan in het voertuig.

Bij het verhandelen of het bemiddelen bij het beheer van genoemde afvalstoffen moet het bewijs op de vestiging aanwezig zijn.

Dit bewijs moet op verzoek van de met het toezicht belaste ambtenaren worden getoond.

De vermelding op de lijst is persoonlijk en mag niet aan derden worden overgedragen.

Indien de onderneming is uitgeschreven uit het Handelsregister van de Kamer van Koophandel of niet meer voorkomt op de VIHB-lijst, moet het bewijs binnen één week bij de NIWO worden ingeleverd.

Iedere eigenmachtige verandering of aanvulling van dit bewijs is niet toegestaan.

SARL TRANSPORT HOUTIN
La Malonnière
53320 MONTJEAN
FRANCE

Objet : Demande d'enregistrement en qualité de collecteur et/ou de transporteur de déchets autres que dangereux.

Enregistrement n° 2020-10-12-09.

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, l'acte procédant à l'enregistrement de la **SARL TRANSPORT HOUTIN** en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

Une copie de cet enregistrement doit se trouver dans chaque véhicule effectuant un transport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Marc ALDRIC
Directeur



CONTACT

Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de Gestion et de la
Politique des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15
B-5100 JAMBES
Jean-Marc Aldric, Directeur
Tél : 081 33 65 85
jeanmarc.aldric@spw.wallonie.be

VOS GESTIONNAIRES

Jean-Yves Mercier, Attaché qualifié
Tél. : 081 33 65 49
jeanyves.mercier@spw.wallonie.be
Sophie Voisin, Assistante
Tél : 081 33 65 68
sophie.voisin@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : Entrées 2020 : 16903
Nos références :
JYM/sov/DSD/DIGPD/Sorties 2020 :
16217

VOS ANNEXES

Annexe : 1

CADRE LEGAL

A.G.W. du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets

ACTE PROCEDANT A L'ENREGISTREMENT DE LA SARL TRANSPORTS HOUTIN EN QUALITE DE TRANSPORTEUR DE DECHETS AUTRES QUE DANGEREUX.

Le Directeur,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 7 juin 2007, 12 juillet 2007, 7 octobre 2010, 10 mai 2012, 2 juin 2016 et 13 juillet 2017, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 12 juillet 2007, 23 avril 2009, 10 mai 2012 et 13 juillet 2017;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

... Vu la décision du 22 juillet 2019 relative aux délégations de pouvoir et de signature en matière d'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu la demande introduite par la SARL TRANSPORTS HOUTIN le 28 septembre 2020;

Considérant que le demandeur a fourni toutes les indications requises par l'article 4, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé;

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er} La SARL TRANSPORTS HOUTIN sise La Malonnière à F-53320 MONTJEAN (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : FR60793325671) est enregistrée en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2020-10-12-09

§2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets inertes.
- déchets ménagers et assimilés.
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1.
- déchets dangereux.
- huiles usagées.
- PCB/PCT.

- déchets animaux.
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2.

Art. 2. Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, §2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas le transporteur du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

Art. 5. §1^{er} Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§2 Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§3. La procédure visée au §2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 6. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

Art. 7. §1^{er} Le transporteur remet à la personne dont il a reçu des déchets une attestation mentionnant:

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§2. Un double de l'attestation prévue au §1^{er} est tenu par le transporteur pendant 5 ans à disposition de l'administration.

Art. 8. §1^{er} Le transporteur transmet annuellement au Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, une déclaration de transport de déchets, à l'exclusion des informations transmises en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par le Département du Sol et des Déchets.

§2. Le transporteur conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, le transporteur transmet au Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Art. 10. En exécution de l'article 18, §1^{er} du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, le transporteur transmet semestriellement au Département du Sol et des Déchets, Direction des Instruments économiques et des Outils financiers, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par le Département du Sol et des Déchets.

Art. 11. Si le transporteur souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, il en opère notification au Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, qui en prend acte.

Art. 12. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée au transporteur la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition du transporteur soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que le transporteur n'ait été entendu.

Art. 13. §1^{er} L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Art. 14. Le présent acte entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 12 octobre 2020



J-M ALDRIC



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Affaire suivie par : Chantal Lemeslif
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Laval, le 25 mai 2023

Monsieur,

En application de l'article R. 541-50 du Code de l'environnement, vous avez adressé à mes services une déclaration relative à votre activité de **transport par route de déchets non dangereux et de déchets dangereux**.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'enregistre votre déclaration sous le n° 2023-53-351 du 25 mai 2023 pour une durée de 5 ans.

Conformément à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli l'original du récépissé de déclaration.

Une copie de ce document devra être conservée à bord de vos véhicules afin d'être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle des activités de transport des déchets par route.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
L' adjointe à la cheffe de bureau
des procédures environnementales et foncières


Laure MARTINEAU

SAS TRANSPORTS HOUTIN

M. Jean-François HOUTIN
ZA de la Gaufrie
101 rue du Pont au Chat

53000 LAVAL

Tél : 02 43 01 51 46
Mél : chantal.lemeslif@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures
environnementales et foncières

Récépissé de déclaration n° 2023-53-351 du 25 mai 2023

pour l'exercice de l'activité de transport par route
de déchets non dangereux et de déchets dangereux
délivré à :

TRANSPORTS HOUTIN SAS
ZA de la Gaufrie
101 Rue du Pont au Chat
53000 LAVAL

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 541-49 et suivants et R. 541-79 ;

| | |
|--|--|
| Délivre à : | TRANSPORTS HOUTIN SAS |
| Siège social : | ZA de la Gaufrie 101 Rue du Pont au Chat 53000 LAVAL |
| Récépissé de sa déclaration, en date du : | 20 avril 2023 |
| relative à son activité de <u>transport par route</u> de : | déchets non dangereux et déchets dangereux ; |

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article R. 541-53 du Code de l'environnement.

La validité de ce récépissé est de cinq ans.

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau
des procédures environnementales et foncières



Laure MARTINEAU

Copie transmise pour information à :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire,
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Extrait des articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Article R. 541-49 Les dispositions de la présente sous-section régissent l'exercice des activités de collecte de transport, de négoce et de courtage de déchets.

Le transport par route comprend tout ou partie des phases suivantes : le chargement, le déplacement et le déchargement.

Article R. 541-49-1 Au sens du présent titre, on entend par collecte séparée une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique.

Paragraphe I : De la collecte et du transport des déchets

Article R. 541-50 I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

Article R. 541-52 La déclaration est renouvelée tous les cinq ans

Article R. 541-53 Une copie du récépissé mentionné à [l'article R. 541-51](#) est conservée à bord de chaque engin de collecte ou de transport et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des [articles L. 541-44 et L. 541-45](#).

Article R. 541-54 L'activité de collecte ou de transport par route de déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses en application de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route est soumise à autorisation.

Les autorisations délivrées pour le transport des marchandises dangereuses valent autorisation au titre de la présente sous-section.

Paragraphe II - Dispositions diverses

Article R. 541-59 Dans le cas où le collecteur, le transporteur, le négociant ou le courtier ne respecte pas les obligations définies à la présente sous-section, le préfet peut le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trois mois. À défaut de régularisation dans ce délai, et jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le préfet peut suspendre l'activité de collecte de transport, de négoce ou de courtage de déchets si la poursuite de l'activité risque d'engendrer des nuisances telles que celles mentionnées à l'article L. 541-1. Il se prononce par arrêté motivé.

Article R. 541-79 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de réaliser un transport par route de déchets sans détenir à bord du véhicule une copie du récépissé mentionné au II de l'article R. 541-51.

Numéro Ovam (no d'enregistrement) 119539

Numéro d'entreprise: 60793325671
Numéro du dossier: 15901
Nom: SARL TRANSPORTS HOUTIN
Adresse: LA MALONNIERE, 53320 MONTJEAN
Pays: FRANCE
Tél: 06.16.36.42.23
Fax: 02.43.90.49.55
E-mail: tps.houtinjf@orange.fr

Enregistré jusqu'au: 19-1-2025

Historique

| Date | Action | Statut |
|-----------|---------------------------------------|------------|
| 20-1-2015 | Enregistrement d'une nouvelle demande | Enregistré |